

PROTOCOLE D'AMENDEMENT  
DE L'ACCORD ENTRE  
LA CONFÉDÉRATION SUISSE  
ET LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE  
SUR LE TRANSPORT AÉRIEN

LA CONFÉDÉRATION SUISSE, ci-après dénommée la «Suisse»,

et

L'UNION EUROPÉENNE, ci-après dénommée l'«Union»,

ci-après dénommées les «parties contractantes»,

VU l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien, fait à Luxembourg le 21 juin 1999, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2002 (ci-après dénommé l'«accord»),

RECONNAISSANT l'importance déterminante de l'aviation civile dans la création de connectivité pour le transport de passagers, de fret et de courrier aérien,

CONSIDÉRANT que les parties contractantes sont convenues d'un paquet global bilatéral, comprenant le protocole institutionnel au présent accord, dans le but de stabiliser et de développer les relations mutuelles dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe,

RÉAFFIRMANT, dans le contexte du paquet global bilatéral entre les parties contractantes, l'engagement commun des parties contractantes en faveur d'une aviation civile sûre, sécurisée, compétitive, durable et innovante,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

## ARTICLE PREMIER

### Modification de l'accord

1. L'accord est modifié comme suit:

(a) à l'article 2, l'expression «tel que mentionné dans l'annexe du présent Accord» est supprimée;

(b) à l'article 15, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Des droits de trafic entre des points en Suisse ainsi que des droits de trafic entre des points dans les États membres de l'Union européenne sont accordés à dater de la première période d'horaire suivant l'entrée en vigueur du protocole d'amendement de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien.»;

(c) à l'article 18, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Toute action visant à faire appliquer le présent accord aux termes du présent article est menée conformément à l'article 19.»;

(d) l'article 21 est remplacé par le texte suivant:

«ARTICLE 21

1. Un comité mixte est institué.

Le comité mixte est composé de représentants des parties contractantes.

2. Le comité mixte est co-présidé par un représentant de l'Union et un représentant de la Suisse.
3. Le comité mixte:
  - (a) assure le bon fonctionnement ainsi que l'administration et la mise en œuvre efficaces du présent accord;
  - (b) offre un forum de consultation mutuelle et d'échange continu d'informations entre les parties contractantes, en particulier dans le but de trouver une solution à toute difficulté d'interprétation ou d'application de l'accord ou d'un acte juridique de l'Union auquel référence est faite dans l'accord conformément à l'article 10 du protocole institutionnel au présent accord;
  - (c) émet des recommandations aux parties contractantes concernant les questions liées au présent accord;
  - (d) prend des décisions lorsque cela est prévu par le présent accord; et
  - (e) exerce toute autre compétence prévue par le présent accord.
4. En cas de modification des articles 1<sup>er</sup> à 6, 10 à 15, 17 ou 18 du protocole (n° 7) sur les privilèges et immunités de l'Union européenne annexé au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le «protocole (n° 7)»), le comité mixte modifie l'annexe A de l'annexe en conséquence.

5. Le comité mixte agit par consensus.

Les décisions sont contraignantes pour les parties contractantes, qui prennent toutes les mesures nécessaires pour les mettre en œuvre.

6. Le comité mixte se réunit au moins une fois par an, alternativement à Bruxelles et à Berne, sauf décision contraire des co-présidents. Il se réunit également à la demande de l'une des parties contractantes. Les co-présidents peuvent convenir qu'une réunion du comité mixte se tienne en vidéoconférence ou téléconférence.

7. Le comité mixte adopte son règlement intérieur et l'actualise si nécessaire.

8. Le comité mixte peut décider de constituer tout groupe de travail ou d'experts propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.»;

(e) l'article suivant est inséré :

«ARTICLE 28*a*

1. Rien dans le présent accord ne peut être interprété comme exigeant d'une partie contractante qu'elle mette à disposition des informations classifiées, sauf lorsqu'un acte juridique de l'Union intégré dans l'annexe du présent accord le prévoit.

2. Les informations ou le matériel classifiés fournis par les parties contractantes ou échangés entre elles en vertu du présent accord sont traités et protégés conformément à l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur les procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées, fait à Bruxelles le 28 avril 2008, et à toute disposition de sécurité mettant en œuvre ledit accord.

3. Le comité mixte définit, par voie de décision, les instructions de traitement destinées à garantir la protection des informations sensibles non classifiées échangées entre les parties contractantes.»;

(f) l'article 34 est remplacé par le texte suivant:

#### «ARTICLE 34

Le présent accord s'applique, d'une part, au territoire où le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le «TFUE») sont applicables et dans les conditions prévues dans ces traités, et, d'autre part, au territoire de la Suisse.»;

2. L'annexe de l'accord est modifiée comme suit:

(a) le texte suivant le titre «ANNEXE» et précédant le sous-titre «1. Libéralisation dans le domaine de l'aviation et autres règles applicables à l'aviation civile» est remplacé par le texte suivant:

#### «SECTION A

– Sauf disposition contraire dans des adaptations techniques, les droits et les obligations prévus dans les actes juridiques de l'Union intégrés dans la présente annexe pour les États membres de l'Union s'entendent comme étant prévus pour la Suisse. Ceci s'applique dans le plein respect du protocole institutionnel au présent accord.

- Sans préjudice de l'article 15 du présent accord, le terme «transporteur aérien communautaire» visé dans les actes juridiques de l'Union intégrés dans la présente annexe s'applique également à un transporteur aérien détenteur d'une licence d'exploitation et ayant son principal établissement et, le cas échéant, son siège statutaire en Suisse conformément au règlement (CE) n° 1008/2008. Toute référence au règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil s'entend comme étant une référence au règlement (CE) n° 1008/2008.
- Toute référence, dans les actes juridiques de l'Union intégrés dans la présente annexe, aux articles 81 et 82 du traité ou aux articles 101 et 102 du TFUE s'entend comme une référence aux articles 8 et 9 du présent accord.

#### SECTION B»;

- (b) à la section 2 (Règles de concurrence), au passage concernant le règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, le texte introductif «En ce qui concerne l'article 4, paragraphe 5, du règlement sur les concentrations, les dispositions suivantes s'appliquent entre la Communauté européenne et la Suisse» est remplacé par «En ce qui concerne l'article 4, paragraphe 5, du règlement sur les concentrations, les dispositions suivantes s'appliquent:»;
- (c) à la section 3 (Sécurité aérienne), le passage concernant le règlement (UE) 2018/1139 est modifié comme suit:
  - (i) le paragraphe suivant est supprimé:

«Nonobstant l'adaptation horizontale prévue au deuxième tiret de l'annexe de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien, les références aux «États membres» faites dans les dispositions du règlement (UE) n° 182/2011 mentionnées à l'article 127 du règlement (UE) 2018/1139 ne sont pas réputées s'appliquer à la Suisse.»;

(ii) le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) à l'article 96, le paragraphe suivant est ajouté:

«La Suisse accorde à l'Agence et à son personnel, dans le cadre des fonctions officielles que ce dernier exerce pour l'Agence, les privilèges et immunités prévus par l'annexe A, lesquels se fondent sur les articles 1<sup>er</sup> à 6, 10 à 15, 17 et 18 du protocole (n° 7). Les références aux articles correspondants de ce protocole figurent entre crochets à titre d'information.»»;

(d) à la section 3 (Sécurité aérienne), dans le premier paragraphe du passage concernant le règlement délégué (UE) 2019/945 de la Commission, les mots «le deuxième tiret de l'annexe» sont remplacés par les mots «le premier tiret de la section A de l'annexe»;

(e) à la section 3 (Sécurité aérienne), dans le premier paragraphe du passage concernant le règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la Commission, les mots «le deuxième tiret de l'annexe» sont remplacés par les mots «le premier tiret de la section A de l'annexe»;

(f) à la section 5 (Gestion du trafic aérien), au passage concernant le règlement (CE) n° 549/2004, le paragraphe suivant est supprimé:

«Nonobstant l'adaptation horizontale prévue au deuxième tiret de l'annexe de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien, les références aux «États membres» figurant à l'article 5 du règlement (CE) n° 549/2004 ou dans les dispositions de la décision 1999/468/CE citées dans ladite disposition ne sont pas réputées s'appliquer à la Suisse.»;

(g) à la section 9 (Annexes), le point A est remplacé par ce qui suit:

«A: Privilèges et immunités»;

(h) l'annexe A de l'annexe et l'appendice de l'annexe A sont remplacés par le texte figurant à l'appendice du présent protocole.

## ARTICLE 2

### Entrée en vigueur

1. Le présent protocole est ratifié ou approuvé par les parties contractantes conformément à leurs propres procédures. Les parties contractantes se notifient mutuellement l'accomplissement des procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent protocole.

2. Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la dernière notification concernant les instruments suivants:

(a) protocole institutionnel à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes;

(b) protocole d'amendement de l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes;

(c) protocole institutionnel à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien;

- (d) protocole sur les aides d'État à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien;
- (e) protocole institutionnel à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route;
- (f) protocole d'amendement de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route;
- (g) protocole sur les aides d'État à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route;
- (h) protocole d'amendement de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles;
- (i) protocole institutionnel à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité;
- (j) protocole d'amendement de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité;
- (k) accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse relatif à la contribution financière régulière de la Suisse visant à réduire les disparités économiques et sociales au sein de l'Union européenne;
- (l) accord entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, relatif à la participation de la Confédération suisse aux programmes de l'Union;

(m) accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur les modalités et conditions de la participation de la Confédération suisse à l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial.

Fait à [...], le [...], en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, chacun de ces textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole.

(Bloc de signature avec la teneur suivante, dans les 24 langues de l'UE: «Pour la Confédération suisse» et «Pour l'Union européenne»)

«ANNEXE A

Privilèges et immunités

ARTICLE PREMIER

(correspond à l'art. 1<sup>er</sup> du protocole (n° 7))

Les locaux et les bâtiments de l'Agence sont inviolables. Ils sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation ou expropriation. Les biens et avoirs de l'Agence ne peuvent être l'objet d'aucune mesure de contrainte administrative ou judiciaire sans une autorisation de la Cour de justice de l'Union européenne.

ARTICLE 2

(correspond à l'art. 2 du protocole (n° 7))

Les archives de l'Agence sont inviolables.

## ARTICLE 3

(correspond aux art. 3 et 4 du protocole (n° 7))

1. L'Agence, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tous impôts directs.
2. Les biens et services exportés de Suisse à l'Agence pour son usage officiel ou fournis à l'Agence en Suisse ne sont soumis à aucun droit et à aucun impôt indirects.
3. L'exonération de la TVA est accordée si le prix d'acquisition effectif des biens et services mentionné sur la facture ou le document correspondant atteint la somme d'au moins cent francs suisses (taxes comprises). L'Agence est exonérée de tous droits de douane, prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard des articles destinés à son usage officiel; les articles ainsi importés ne seront pas cédés à titre onéreux ou gratuit en Suisse, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le gouvernement de la Suisse.
4. L'exonération de la TVA, du droit d'accise et de toute autre taxe indirecte est accordée au moyen d'une remise sur présentation au fournisseur des biens ou services des formulaires suisses prévus à cet effet.
5. Aucune exonération n'est accordée en ce qui concerne les impôts, taxes et droits qui ne constituent que la simple rémunération de services d'utilité générale.

## ARTICLE 4

(correspond à l'art. 5 du protocole (n° 7))

Pour ses communications officielles et le transfert de tous ses documents, l'Agence bénéficie en Suisse du traitement accordé par cet État aux missions diplomatiques.

La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'Agence ne peuvent être censurées.

## ARTICLE 5

(correspond à l'art. 6 du protocole (n° 7))

Les laissez-passer de l'Union délivrés aux membres et aux agents de l'Agence sont reconnus comme titres de voyage valables sur le territoire suisse. Ces laissez-passer sont délivrés aux fonctionnaires et aux autres agents dans les conditions fixées par le statut des fonctionnaires et le régime des autres agents de l'Union européenne (règlement n° 31 (C.E.E.), 11 (C.E.E.A.), fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO 45 du 14.6.1962, p. 1385), y compris toute modification ultérieure).

## ARTICLE 6

(correspond à l'art. 10 du protocole (n° 7))

Les représentants des États membres de l'Union européenne participant aux travaux de l'Agence, ainsi que leurs conseillers et experts techniques jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion en Suisse, des privilèges, immunités ou facilités d'usage.

## ARTICLE 7

(correspond à l'art. 11 du protocole (n° 7))

Sur le territoire de la Suisse et quelle que soit leur nationalité, les fonctionnaires et autres agents de l'Agence:

- (a). jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux, y compris leurs paroles et écrits, en leur qualité officielle, sous réserve de l'application des dispositions des traités relatives, d'une part, aux règles de la responsabilité des fonctionnaires et agents envers l'Union et, d'autre part, à la compétence de la Cour de justice de l'Union européenne pour statuer sur les litiges entre l'Union et ses fonctionnaires et autres agents. Ils continuent à bénéficier de cette immunité après la cessation de leurs fonctions;
- (b) ne sont pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;

- (c) jouissent, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change, des facilités reconnues par l'usage aux fonctionnaires des organisations internationales;
- (d) jouissent du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonctions en Suisse, et du droit, à la cessation de leurs fonctions dans ledit pays, de réexporter en franchise leur mobilier et leurs effets sous réserve, dans l'un et l'autre cas, des conditions jugées nécessaires par le gouvernement de la Suisse;
- (e) jouissent du droit d'importer en franchise leur automobile affectée à leur usage personnel acquise dans le pays de leur dernière résidence ou dans le pays dont ils sont ressortissants aux conditions du marché intérieur de celui-ci et de la réexporter en franchise, sous réserve, dans l'un et l'autre cas, des conditions jugées nécessaires par le gouvernement de la Suisse.

## ARTICLE 8

(correspond à l'art. 12 du protocole (n° 7))

Dans les conditions et suivant la procédure fixée par le droit de l'Union, les fonctionnaires et autres agents de l'Agence sont soumis au profit de l'Union à un impôt sur les traitements, salaires et émoluments versés par l'Agence.

Ils sont exempts des impôts fédéraux, cantonaux et communaux suisses sur les traitements, salaires et émoluments versés par l'Agence.

## ARTICLE 9

(correspond à l'art. 13 du protocole (n° 7))

Pour l'application des impôts sur les revenus et sur la fortune, des droits de succession ainsi que des conventions tendant à éviter les doubles impositions conclues entre la Suisse et les États membres de l'Union européenne, les fonctionnaires et autres agents de l'Agence qui, en raison uniquement de l'exercice de leurs fonctions au service de l'Agence, établissent leur résidence fiscale sur le territoire de la Suisse au moment de leur entrée au service de l'Agence, sont considérés, tant en Suisse que dans le pays du domicile fiscal, comme ayant conservé leur domicile dans ce dernier pays si celui-ci est un État membre de l'Union. Cette disposition s'applique également au conjoint dans la mesure où celui-ci n'exerce pas d'activité professionnelle propre ainsi qu'aux enfants à charge et sous la garde des personnes visées au présent article.

Les biens meubles appartenant aux personnes visées au premier paragraphe et situés en Suisse sont exonérés de l'impôt sur les successions dans cet État; pour l'établissement de cet impôt, ils sont considérés comme se trouvant dans le pays du domicile fiscal, sous réserve des droits des États tiers et de l'application éventuelle des dispositions des conventions internationales relatives aux doubles impositions.

Les domiciles acquis en raison uniquement de l'exercice de fonctions au service d'autres organisations internationales ne sont pas pris en considération dans l'application des dispositions du présent article.

## ARTICLE 10

(correspond à l'art. 14 du protocole (n° 7))

Le droit de l'Union fixe le régime des prestations sociales applicable aux fonctionnaires et autres agents de l'Union.

Les fonctionnaires et autres agents de l'Agence ne sont par conséquent pas tenus de participer au système suisse de sécurité sociale, pour autant qu'ils soient déjà couverts par le régime des prestations de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne. Les membres de la famille des fonctionnaires de l'Agence faisant ménage commun avec ceux-ci sont couverts par le régime des prestations sociales applicables aux fonctionnaires et autres agents de l'Union, pour autant qu'ils ne soient pas employés par un autre employeur que l'Agence et qu'ils ne reçoivent pas de prestations sociales de la part d'un État membre de l'Union ou de la Suisse.

## ARTICLE 11

(correspond à l'art. 15 du protocole (n° 7))

Le droit de l'Union détermine les catégories de fonctionnaires et autres agents de l'Agence auxquelles s'appliquent, en tout ou partie, les dispositions des articles 7, 8 et 9.

Les noms, qualités et adresses des fonctionnaires et autres agents compris dans ces catégories sont communiqués périodiquement à la Suisse.

## ARTICLE 12

(correspond à l'art. 17 du protocole (n° 7))

Les privilèges, immunités et facilités sont accordés aux fonctionnaires et autres agents de l'Agence exclusivement dans l'intérêt de cette dernière.

L'Agence est tenue de lever l'immunité accordée à un fonctionnaire ou autre agent dans tous les cas où elle estime que la levée de cette immunité n'est pas contraire aux intérêts de l'Agence.

## ARTICLE 13

(correspond à l'art. 18 du protocole (n° 7))

Pour l'application de la présente annexe A, l'Agence agit de concert avec les autorités responsables de la Suisse et des États membres de l'Union intéressés.»

---